

Bibliothèque itinérante de la Province de Liège

Rue de Wallonie, 28 - 4460 GRACE-HOLLOGNE Tél. 04 279 53 79 - culture.itinerante@provincedeliege.be



Règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque itinérante de la Province de Liège

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités des bibliobus de la bibliothèque itinérante de la Province de Liège.

Il fixe les conditions d'accès, les modalités de consultation sur place et les conditions d'emprunt.

L'inscription à la bibliothèque itinérante et/ou la présence dans ses véhicules induit dans le chef de l'usager/visiteur l'acceptation du présent règlement.

Article 2 : Missions de la bibliothèque itinérante

Le personnel de la bibliothèque itinérante a pour mission d'aider les usagers à utiliser au mieux les ressources, de promouvoir les collections et services et d'organiser et/ou accueillir des évènements qui participent à cette médiation.

Article 3 : Conditions d'accès à la bibliothèque itinérante

Les usagers doivent se conformer aux règles générales de sécurité qui s'appliquent aux établissements fréquentés par du public.

Tous les véhicules de la bibliothèque itinérante sont accessibles en libre-accès mais l'accès aux différents services proposés est conditionné à la présentation d'une carte d'usager et au paiement éventuel de la cotisation.

Les sacs de petite taille et mallettes sont tolérés à l'intérieur des véhicules mais peuvent faire l'objet d'un contrôle.

Rollers, skates, trottinettes, vélos (en ce compris s'ils sont pliables), etc... ne sont pas autorisés au sein des véhicules de la bibliothèque.

Les objets encombrants sont interdits.

Les véhicules de la bibliothèque itinérante sont des lieux de convivialité, d'échanges et de rencontres. Afin de permettre à chacun de bénéficier d'un climat agréable, il est demandé à chacun de respecter le mobilier, les collections et les véhicules.

Lors de la fréquentation d'une activité de la bibliothèque, il est interdit à tout usager :

- d'importuner le public ou le personnel par tous types de comportements ou attitudes susceptibles et/ou de troubler sa tranquillité ou son travail;
- d'exercer toute forme de prosélytisme religieux, politique ou militant ;
- d'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues, d'en consommer ou d'en faire le trafic ;
- de consommer de la nourriture (sauf animation expressément organisée par la bibliothèque itinérante). Les boissons sont tolérées dans des récipients fermés.
- de fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- d'incommoder les autres usagers par les effets d'un manque d'hygiène ;
- de prendre des photographies de l'intérieur des véhicules, du public ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores quels qu'ils soient, sauf autorisation spéciale de la Province de Liège.
- d'exercer une activité commerciale, sauf autorisation spéciale de la Province de Liège.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'usager peut être invité à quitter le véhicule.

Les animaux (à l'exception des chiens d'aide aux personnes handicapées) ne sont pas admis au sein des véhicules.

Article 4: Horaires (voir annexe 1)

La bibliothèque itinérante est ouverte aux jours et heures fixés par la Province de Liège. Les horaires sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes d'entrée, indication sur les signets et mention sur le site internet de la bibliothèque itinérante.

La Province de Liège se réserve le droit, dans l'intérêt du service, de modifier, sans préavis, les horaires d'ouverture de la bibliothèque itinérante.

Article 5 : Responsabilité

La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des dommages et accidents qui pourraient survenir aux usagers et à leurs biens dans ses installations, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers.

Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets personnels qui seraient commis par des tiers au sein du véhicule.

Article 6 : Conduite à respecter en cas d'évacuation

En cas d'incident mettant en danger la sécurité des usagers et du personnel, il est obligatoire d'évacuer le véhicule. Pour que l'évacuation se réalise dans les meilleurs délais et dans les conditions de sécurité requises, les usagers doivent immédiatement et calmement s'orienter vers la sortie et obéir aux injonctions du personnel.

CONDITIONS D'EMPRUNT

Article 7 : Inscription

L'emprunt de documents est conditionné à la présentation d'une carte d'usager et au paiement d'une cotisation et ce, sauf si l'usager bénéficie d'une inscription gratuite en vertu des tarifs fixés par la Province de Liège et joints en annexe 1 au présent règlement.

Par « document », il faut entendre tout matériel consultable ou empruntable (livre, CD, DVD, œuvre d'art, jeu de société, jeu vidéo...)

L'inscription ou la réinscription sont valables pour une durée d'un an à dater du jour de l'inscription ou de la réinscription (voir tarifs en annexe).

Au moment de l'inscription, il y a lieu de présenter :

- **pour les adultes :** une pièce d'identité avec photographie ou un justificatif de domicile de moins de 6 mois (ex : quittance de loyer, facture d'électricité, de téléphone) ;
- pour les personnes en situation de précarité : une pièce d'identité avec photographie et un justificatif de la situation de fragilité (ex : une attestation d'exonération de la taxe urbaine, une carte de demandeur d'emploi délivrée par le Forem, une attestation délivrée aux bénéficiaires d'aide octroyée par le CPAS)
- pour les jeunes de moins de 18 ans : une pièce d'identité et le formulaire d'autorisation signé par un représentant légal du mineur;
- pour les collectivités: le document d'autorisation de la direction de la bibliothèque et la pièce d'identité du représentant mandaté par la collectivité.

La réinscription implique la présentation des mêmes documents, à l'exception du formulaire d'autorisation pour les mineurs d'âge.

La carte qui est confiée à l'usager est strictement personnelle et doit être présentée sous forme physique ou dématérialisée, lors de chaque emprunt. Il est possible de réaliser une inscription à distance, sur présentation d'une version numérisée des pièces nécessaires.

Tout usager est responsable de sa carte et de l'usage qu'il en fait. Il est tenu de signaler immédiatement la perte de sa carte ainsi que tout changement d'adresse. En cas de perte non déclarée, le titulaire de la carte demeure responsable de toutes les opérations effectuées avec celle-ci. Le remplacement de toute carte égarée, volée ou détruite entraîne obligatoirement une réinscription et donc la perception d'une nouvelle cotisation pour les adultes et de 2 € pour les usagers de moins de 18 ans.

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'inscription des usagers de la Bibliothèque le sont dans le respect des dispositions du Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que de la législation belge en la matière.

Les données à caractères personnel collectées seront uniquement traitées pour l'identification des usagers et l'envoi de courriers ou d'emails liés à l'activité de l'usager au sein des bibliothèques, conformément

aux préférences exprimées par l'usager dans le formulaire d'acceptation du règlement PASS. Des données de l'usager, une fois anonymisées, peuvent être utilisées pour la génération de statistiques envoyées à la Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément au Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ainsi qu'au Décret relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française du 7 janvier 2016.

Ces données seront conservées au maximum 3 ans à partir de la date de la dernière opération au sein du réseau des bibliothèques de la Province de Liège.

Les usagers disposent à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant leurs données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données : info.dpo@provincedeliege.be

Article 8 : Emprunts

L'emprunt de documents est gratuit.

Article 9: Prolongation d'un emprunt

L'usager peut solliciter une prolongation d'un emprunt, pour autant que les documents concernés n'aient pas été réservés par d'autres usagers.

Article 10 : Dispositions applicables en cas de non-respect des durées des emprunts.

Tout retard dans la restitution du document emprunté entraîne l'obligation de paiement d'une indemnité forfaitaire par passage prenant cours le lendemain de la date prévue pour le retour du (des) document(s) empruntés (voir annexe 1).

Article 11 : Législation sur les droits d'auteur

Les usagers s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de droit d'auteur et de reproduction. Toute reproduction ou tout usage, en dehors de ce cadre sont strictement interdits.

L'usager est seul responsable en cas de manquement à ces obligations.

En aucun cas la bibliothèque itinérante ne pourra être tenue pour responsable en cas d'infraction à cette législation par les usagers

Article 12: Respect des documents

Tout usager est personnellement responsable de la sauvegarde matérielle des documents qu'il consulte ou emprunte. Il lui appartient, à la réception du document, de les vérifier et de faire constater des dégradations éventuelles. A défaut de l'avoir fait, il est présumé responsable de toute détérioration manifeste qui serait constatée ensuite.

Il est demandé aux usagers de porter le plus grand soin aux documents qui leur sont confiés y compris les jaquettes, livrets, plans, cadres ou tout autre matériel d'accompagnement.

Il est strictement interdit d'écrire, de souligner, de surligner ou de détériorer un document.

Les marque-pages, « post-it » et autres doivent être enlevés avant la restitution d'un document.

En cas de détérioration ou de perte d'un document, l'usager est tenu de le remplacer à l'identique ou de payer la valeur à neuf du document ainsi que les frais d'équipement.

Tant que le document emprunté n'est pas remplacé ou remboursé, l'usager ne peut plus emprunter de documents.

Article 13 : Respect du règlement

L'ensemble des membres du personnel provincial de la bibliothèque itinérante est habilité à faire respecter le présent règlement.

Le manquement aux dispositions générales et des modalités d'emprunt ou de consultation sur place fixées par le présent règlement peut entraîner pour les usagers, si la gravité de leur comportement le justifie ou si un comportement inadapté persiste dans leur chef, en dépit d'avertissements répétés, la suspension de leur droit d'accès.

Toute suspension excédant une journée devant faire l'objet d'une décision de Collège de la Province de Liège motivée et notifiée par écrit à l'usager concerné, le bénéfice du montant de d'inscription éventuellement déjà payé demeurant, durant la suspension, acquis à la Bibliothèque.

Tout cas non prévu dans le présent règlement sera soumis à l'appréciation du Collège de la Province de Liège.

Le présent règlement sort ses effets à la date du 21 septembre 2023.

www.provincedeliege.be/fr/bibliobus

www.mabibli.be



ANNEXE 1

Bibliothèque itinérante

HORAIRE:

A consulter sur le site : www.provincedeliege.be/fr/horaire/3 et par téléphone au 04 279 53 79

Fermeture du 15 juillet au 15 août.

INSCRIPTION ET TARIFS APPLICABLES:

Pour + de 18 ans : 6 €/an

Pour – de 18 ans et les personnes précarisées : gratuit

Remplacement carte perdue pour les - de 18 ans et les personnes précarisées : 2 €

Remplacement carte perdue pour les + de 18 ans : 6 €

Le prêt de documents est gratuit.

Bibliothèque itinérante	Nombre de médias	Durée de l'emprunt
Carte individuelle	30	2 PASSAGES
Carte de collectivité	200	3 MOIS

AMENDES:

Pour les + de 18 ans : 0,10 € par document et par passage de retard

Pour les – de 18 ans : gratuit



Editeur responsable : Province de Liége, Place Saint-Lambert 18 A, 4000 Liége

